



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 69547

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les préoccupations d'un grand nombre de familles, concernant les dispositions des décrets n° 2004-710 et 2004-711. En effet, ces décrets précisent que les majorations de pensions des retraités ayant eu trois enfants seront prises en compte dans les ressources du demandeur des allocations logement à compter du 1er juillet 2005. Parmi les 6 millions de personnes titulaires d'une majoration de pension, ce sont les plus fragiles d'entre elles qui seront touchées par cette mesure, obligeant certaines à changer de logement, ou accroître la part de ressources consacrées à ce poste au détriment d'autres postes, souvent de première nécessité. Par ailleurs, le système de majoration de pensions, constitué en 1946, a pour objectif de compenser les pertes de droits à la retraite des parents ayant consacré du temps à l'éducation des enfants, les majorations ayant donc la nature d'une indemnité et non d'une ressource. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'engager une concertation à ce sujet avec les responsables des fédérations des familles concernées.

Texte de la réponse

à compter du 1er juillet 2005, les majorations de pensions pour enfants sont prises en compte dans le calcul des aides au logement. Le dispositif antérieur aboutissait en effet, pour un même niveau global de pension, à majorer l'aide au logement servie aux allocataires ayant élevé au moins trois enfants. Rien ne justifiait le maintien de cette référence à des charges passées pour le calcul de cette aide. Dans un souci d'équité, il a paru nécessaire de prendre en compte l'intégralité des ressources des personnes qui font valoir leur droit à pension, majorée ou non. Ainsi, les personnes qui perçoivent une majoration de leur pension de retraite verront désormais leurs droits calculés sur la base de l'intégralité de la pension versée, et seront donc traitées comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique qu'aux allocataires nouvellement bénéficiaires d'une majoration de pension au 1er janvier 2005. De plus, l'exonération de l'impôt sur le revenu de cette majoration de pension n'a pas été remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69547

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6803

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10033